

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF444

présenté par
M. Daubié

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article 83 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation au précédent alinéa, le barème servant à l'évaluation des frais de déplacement déductibles des traitements et salaires est maintenu pour l'imposition des revenus de l'année 2025 à son niveau applicable pour l'imposition des revenus de l'année 2024. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le barème kilométrique, réévalué chaque année pour compenser l'évolution des coûts de carburant et d'entretien des véhicules, constitue une dépense fiscale dynamique estimée à plus de 3 milliards d'euros.

Dans un contexte de redressement budgétaire, le présent amendement vise à geler temporairement le barème pour les frais de l'année 2025 afin de contribuer à la préservation de la stabilité des finances publiques.